

Ledlev Corporation Ltd. (*Plaintiff*)
Appellant;

and

**New York Underwriters Insurance
Company** (*Defendant*) *Respondent.*

1972: May 13, 14; 1972: October 18.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Hall, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S
BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Insurance—Fire—Liability—Subscription Policy issued through an agency—Renewal—One of the insurers refuses to pay its portion—Authority of the agency to bind the insurer—Civil code, art. 1730.

The appellant purchased a building which at the time was insured against loss by fire under a Subscription Policy to which respondent was one of seventeen subscribers. That policy issued through the Agency J was transferred to appellant who, prior to the expiring of the policy, requested and obtained that a renewal Subscription Policy be issued for a three-year term. This policy was signed by the Agency J on behalf of six of the participants, including the respondent, the other insurers signed the policy each on its own behalf. A letter written by the respondent to the agency some fifteen months prior to the issue of the renewal policy, and authorizing the latter to sign on behalf of the former any Subscription Policy of Insurance after having submitted a wording to the respondent and requested an authorization, was not made known to the appellant.

Two years after the issue of the renewal policy, the appellant's property was destroyed by fire and all of the participating insurers paid their respective proportions of the loss with the exception of the respondent who declined liability on the ground that the Agency J had not been authorized to bind it as a participant. Appellant was successful at trial but that judgment was reversed by a judgment of the Court of Appeal the latter holding that the agency was not authorized to sign on behalf of respondent and that art. 1730 of the *Civil Code* did not apply. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

The provisions of art. 1730 of the *Civil Code* are applicable in the circumstances of this case. Furthermore, it must be emphasized that the insurance policy

Ledlev Corporation Ltd. (*Demanderesse*)
Appelante;

et

**New York Underwriters Insurance
Company** (*Défenderesse*) *Intimée.*

1972: les 13 et 14 mai; 1972: le 18 octobre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Assurance—Incendie—Responsabilité—Police conjointe émise par l'entremise d'une agence—Renouvellement—Refus de paiement de la part de l'un des assureurs—Autorité de l'agence à lier l'assureur—Code civil, art. 1730.

L'appelante a acheté un immeuble qui, au moment de l'acquisition était assuré contre l'incendie en vertu d'une police conjointe souscrite par dix-sept assureurs, dont l'intimée. Cette police émise par l'intermédiaire de l'agence J a été transportée à l'appelante qui, avant son expiration, a demandé et obtenu une police conjointe de renouvellement pour trois ans. Cette police a été signée par l'agence J au nom de six des participants, dont l'intimée, les autres ayant signé chacun en son propre nom. Une lettre adressée par l'intimée à l'agence J quinze mois avant l'émission de la police de renouvellement et autorisant l'agence à signer au nom de l'intimée toute police d'assurance conjointe après lui avoir soumis les termes et demandé une autorisation, n'a pas été portée à la connaissance de l'appelante.

Deux ans après l'émission de cette police de renouvellement, un incendie a détruit la propriété de l'appelante et chacun des assureurs participants a versé l'indemnité correspondant à sa part respective du risque, à l'exception de l'intimée qui a décliné toute responsabilité en invoquant que l'agence J n'avait pas été autorisée à la lier en tant que participante. L'appelante a obtenu gain de cause au procès mais un arrêt de la Cour d'appel a infirmé ce jugement concluant que l'agence n'avait pas l'autorisation de signer au nom de l'intimée et que l'art. 1730 du *Code civil* ne s'appliquait pas. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être maintenu.

Les dispositions de l'art. 1730 du *Code civil* s'appliquent dans les circonstances présentes. De plus il faut se rappeler que la police d'assurance en litige était le

in issue here was the renewal of one existing policy and that both of these state on their face that they were issued through the J Agency which acted for respondent before the issue of the renewal policy and continued to do so thereafter.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench¹, Appeal Side, Province of Quebec, reversing a judgment of Mr. Justice Caron. Appeal allowed.

I. J. Halperin, for the plaintiff, appellant.

P. Casgrain Q.C., for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ABBOTT J.—Appellant's claim is for \$23,226.62 alleged to be respondent's portion of the loss under a Subscription Policy of fire insurance—a type of policy under which the risk is shared by several insurers.

The essential facts are as follows. On July 4, 1958, appellant purchased from Sherburn Investment Corporation a large building on Parthenais Street in Montreal which housed a number of manufacturing establishments leased to various tenants. At the time appellant purchased the building, it was insured against loss by fire under a Subscription Policy to which respondent was one of seventeen subscribers. That policy, issued on February 6, 1958, through the Agency of Jennens & Dennis, the predecessor of Jennens, Dennis & Weigens Inc., was transferred to appellant at the time it acquired the property. Prior to the expiring of the policy, appellant was in touch with the Jennens firm to obtain a renewal of the fire insurance coverage on the said building. In due course, a renewal Subscription Policy, effective February 6, 1961, was issued for a three-year term. Jennens, Dennis & Weigens (hereinafter referred to as Jennens) signed the policy on behalf of six of the thirteen participants, including the respondent New York Underwriters

¹ [1971] Que. A.C. 736.

renouvellement d'une police existante, et qu'elles portent toutes deux la mention qu'elles ont été émises par l'entremise de l'agence J qui agissait pour le compte de l'intimée avant l'émission de la police de renouvellement et qui a continué de le faire par la suite.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine¹, province de Québec, infirmant un jugement du Juge Caron. Appel accueilli.

I. J. Halperin, pour la demanderesse, appelante.

P. Casgrain, c.r., pour la défenderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—L'appelante réclame le montant de \$23,226.62, ce qui est, allègue-t-on, la part de responsabilité de l'intimée dans le sinistre en vertu d'une police conjointe d'assurance-incendie—genre de police en vertu duquel plusieurs assureurs se partagent le risque.

Les faits essentiels sont les suivants. Le 4 juillet 1958, l'appelante a acheté à Sherburn Investment Corporation un grand immeuble, rue Parthenais, à Montréal, contenant un certain nombre d'établissements manufacturiers loués à divers locataires. A l'époque de son acquisition par l'appelante, l'immeuble était assuré contre l'incendie en vertu d'une police conjointe souscrite par dix-sept assureurs, dont l'intimée. Émise le 6 février 1958 par l'intermédiaire de l'agence Jennens & Dennis, qui a été remplacée par Jennens, Dennis & Weigens Inc., cette police a été transportée à l'appelante à l'époque où elle a acquis la propriété. Avant l'expiration de la police, l'appelante a communiqué avec la firme Jennens dans le but d'obtenir un renouvellement de la protection contre l'incendie sur ledit immeuble. En temps voulu, une police conjointe de renouvellement a été émise pour une période de trois ans à compter du 6 février 1961. Jennens, Dennis & Weigens (ci-après appelée Jennens) a signé la police au nom de six des treize participants, y compris l'intimée, New

¹ [1971] C.A. 736.

Insurance Company. Of the remaining seven participants, six insurers signed the policy each on its own behalf, the seventh by J. E. Clement Inc. presumably acting as agent for that insurer. The copy of the renewal policy issued to appellant states on its face that it replaced the policy which expired on February 6, 1961. Both under the original and under the renewal policy the premiums were paid by appellant to the Jennens firm.

The property insured was destroyed by fire on May 25, 1963, some two years after the issue of the renewal policy. The fire loss was adjusted by a firm of Montreal adjusters and all of the participating insurers paid their respective proportions of the loss with the exception of the respondent. Some six months after the loss, following correspondence with the adjusters, the respondent declined liability on the ground that Jennens had not been authorized to bind it as a participant in the renewal Subscription Policy.

The record does not indicate what authority, if any, Jennens had prior to October 16, 1959, to sign subscription policies on behalf of respondent, but on that date respondent wrote a letter to Jennens which read as follows:

NEW YORK UNDERWRITERS

Insurance Company

Quebec Branch 410 St. Nicholas St.,
Montreal 1

S. T. Doyle
Branch Manager Victor 4-2841

Montreal, October 16, 1959

Messrs. Jennens & Dennis,
43 Westminster Avenue, North,
Montreal West, Que.

Dear Sirs: Re-SUBSCRIPTION INSURANCE
POLICIES

This is to certify that this letter is our approval that your office is fully authorized to sign on our behalf on any Subscription Policy of Insurance covering any risk, or risks, which we may have authorized.

York Underwriters Insurance Company. Des sept participants restants, six assureurs ont signé la police, chacun en son propre nom, et J. E. Clement Inc. l'a signée probablement à titre de mandataire du septième. L'exemplaire de la police de renouvellement délivré à l'appelante indiquait au recto qu'elle remplaçait la police qui avait expiré le 6 février 1961. L'appelante a payé à la firme Jennens les primes exigibles tant en vertu de la police initiale que de la police de renouvellement.

Un incendie a détruit la propriété assurée le 25 mai 1963, quelque deux ans après l'émission de la police de renouvellement. L'évaluation du sinistre a été faite par une firme d'évaluateurs de Montréal et tous les assureurs participants, sauf l'intimée, ont versé l'indemnité correspondant à leur part respective du risque. Environ six mois après le sinistre, à la suite de lettres échangées avec les évaluateurs, l'intimée a décliné toute responsabilité en invoquant le motif que Jennens n'avait pas été autorisée à la lier en tant que participante à la police conjointe de renouvellement.

Le dossier n'indique pas quelle autorisation, s'il en est, Jennens avait, avant le 16 octobre 1959, de signer des polices conjointes au nom de l'intimée, mais à cette date-là, l'intimée a écrit à Jennens la lettre suivante:

[TRANSLATION] NEW YORK UNDERWRITERS

Insurance Company

Succursale du Québec 410, rue St-Nicolas
Montréal 1

S.T. Doyle
Gérant de la succursale Victor 4-2841

Montréal, le 16 octobre 1959

MM. Jennens & Dennis
43, avenue Westminster-nord
Montréal-ouest (Québec)

Messieurs: Objet: POLICES D'ASSURANCE
CONJOINTES

Nous certifions par les présentes que la présente lettre constitue notre approbation quant à la pleine compétence qu'a votre bureau pour signer en notre nom toute police d'assurance conjointe couvrant tout risque, ou tous risques, que nous avons pu autoriser.

It is understood that you will not at any time sign any Subscription Policy of Insurance without first submitting a wording to us and requesting an authorization.

Yours very truly,

S. T. Doyle
Branch Manager
STD:AML

The contents of that letter, written some fifteen months prior to the issue of the renewal policy, were not made known to appellant.

Appellant was successful at trial, but that judgment was reversed by a unanimous judgment of the Court of Appeal.

The trial Judge was of opinion that appellant had failed to prove that Jennens had actual authority to enter into the renewal contract, but held that the provisions of art. 1730 of the *Civil Code* were applicable and maintained the action. The Court of Appeal agreed that appellant had failed to prove actual authority, but went further and held that the proof established that Jennens was not authorized to sign on behalf of respondent, because the latter had refused the risk. There is evidence to support that finding. The Court of Appeal also held that art. 1730 C.C. did not apply, allowed the appeal and dismissed the action.

So far as I am concerned, the sole question in issue before us is whether art. 1730 is applicable in the circumstances of this case. It reads:

1730. The mandator is liable to third parties who in good faith contract with a person not his mandatory, under the belief that he is so, when the mandator has given reasonable cause for such belief.

The terms of the article are clear. Whether it applies in a given case depends upon a determination of what essentially are questions of fact.

Il est entendu que, en aucun cas, vous ne signerez de police d'assurance conjointe sans, au préalable, nous en avoir soumis les termes et avoir demandé une autorisation.

Recevez, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le gérant de la succursale,
S.T. Doyle
STD:AML

La teneur de cette lettre, écrite environ quinze mois avant l'émission de la police de renouvellement, n'a pas été portée à la connaissance de l'appelante.

L'appelante a obtenu gain de cause au procès, mais un arrêt unanime de la Cour d'appel a infirmé ce jugement.

Le juge de première instance était d'avis que l'appelante n'avait pas réussi à prouver que Jennens avait réellement l'autorisation de signer le contrat de renouvellement, mais il a jugé que les dispositions de l'art. 1730 du *Code civil* s'appliquaient et a accueilli l'action. La Cour d'appel a convenu que l'appelante n'avait pas réussi à prouver l'autorisation réelle, mais elle est allée plus loin et elle a conclu que la preuve établissait que Jennens n'avait pas l'autorisation de signer au nom de l'intimée, parce que cette dernière avait refusé le risque. Certains éléments de preuve étayaient cette conclusion. La Cour d'appel a aussi conclu que l'art. 1730 C.C. ne s'appliquait pas; elle a accueilli l'appel et rejeté l'action.

En ce qui me concerne, voici la seule question en litige devant nous: l'art. 1730 s'applique-t-il dans les circonstances présentes? Cet article se lit comme suit:

1730. Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de la croire.

Les termes de l'article sont clairs. Son application à un cas donné dépend de la détermination de questions qui sont essentiellement des questions de fait.

The trial Judge found that appellant was in good faith and that finding of fact was fully justified. As to the second condition contemplated, that is whether respondent has given to appellant reasonable cause to believe that Jennens was authorized to bind respondent under the renewal policy, I agree with the trial judge that this question should be answered in the affirmative.

It must be emphasized that the insurance policy in issue here was the renewal of an existing policy and not a new policy where different considerations might well apply. It is common ground—and indeed common knowledge—that a great deal of insurance of this kind is arranged through agents or brokers who act for both parties to the contract. Indeed the contract and the letter of October 16, 1959, show that it is quite common for subscription policies of this kind to be signed on behalf of the insurer by an agent or broker. In the present case, five insurers, other than respondent, appear to have authorized Jennens to sign the renewal contract on their behalf. Both the original policy and the renewal policy state on their face that they were issued through the Jennens agency, which acted for respondent before the issue of the renewal policy and continued to do so thereafter.

As I have said, I agree with the trial Judge that art. 1730 C.C. is applicable and I would allow the appeal with costs throughout and restore the judgment at trial.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Halperine & Morris, Montreal.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Byers, McDougall, Casgrain & Stewart, Montreal.

Le juge de première instance a conclu que l'appelante a agi de bonne foi et cette conclusion sur les faits était pleinement justifiée. Quant à la seconde condition étudiée, savoir, si l'intimée a donné à l'appelante des motifs raisonnables de croire que Jennens était autorisée à engager la responsabilité de l'intimée en vertu de la police de renouvellement, je pense comme le juge de première instance qu'il faut répondre oui à cette question.

Il faut se rappeler que la police d'assurance en litige ici était le renouvellement d'une police existante et non une nouvelle police au sujet de laquelle des considérations différentes pourraient bien s'appliquer. Il est admis de part et d'autre—et chacun le sait même—qu'un grand nombre de contrats d'assurance de ce genre sont conclus par des agents ou des courtiers qui agissent au nom des deux parties au contrat. En effet, le contrat et la lettre du 16 octobre 1959 montrent qu'il arrive fréquemment que des polices conjointes de ce genre soient signées au nom de l'assureur par un agent ou courtier. En l'espèce, cinq assureurs, autres que l'intimée, paraissent avoir autorisé Jennens à signer le contrat de renouvellement en leur nom. La police initiale et la police de renouvellement portent toutes deux au recto la mention qu'elles ont été émises par l'entremise de l'agence Jennens, qui agissait pour le compte de l'intimée avant l'émission de la police de renouvellement et qui a continué de le faire par la suite.

Comme je l'ai déjà dit, je conviens avec le juge de première instance que l'art. 1730 C.C. s'applique et je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens en toutes les Cours et de rétablir le jugement de première instance.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs de la demanderesse, appelante: Halperin & Morris, Montréal.

Procureurs de la défenderesse, intimée: Byers, McDougall, Casgrain & Stewart, Montréal.